

Foix, le 31 mai 2021

Synthèse de la consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de pratiquer l'orpaillage de loisir dans les cours d'eau du département de l'Ariège

---

### 1 – Contexte de la consultation

En application de l'article L. 123-19-I du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, l'arrêté portant autorisation de pratiquer l'orpaillage de loisir dans les cours d'eau du département de l'Ariège a été soumis à consultation publique sur le site Internet des services de l'État en Ariège, du 20 avril 2021 au 11 mai 2021 inclus.

Toute personne intéressée pouvait formuler ses observations :

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-spe@ariege.gouv.fr](mailto:ddt-spe@ariege.gouv.fr) ;
- soit par voie postale, par courrier adressé à la direction départementale des territoires – Service environnement- risques/ Unité eau – BP 10102 – 10 rue des Salenques – 09007 Foix cedex.

### 2 – Résultats de la consultation

Deux réponses ont été formulées par voie électronique. La première est favorable à l'activité. La seconde conteste certains matériels utilisés, l'absence de formation et la différence de traitement entre l'orpaillage de loisir et l'orpaillage professionnel vis-à-vis du code minier.

Les remarques sont les suivantes :

*"- la dimension des rampes de lavage autorisées, est analogue à celle des professionnels et présentant des capacités de traitement élevées ;*

*- les pompes aspirantes manuelles de diamètre 80 mm ont une capacité analogue à une drague mécanique ;*

*- l'utilisation de pied de biche, même inférieur aux 50 cms autorisés, détruit la roche quelle que soit sa taille ;*

*- l'impossibilité matérielle de reboucher les trous creusés dans le lit majeur du cours d'eau avec les matériaux en place par l'utilisation de rampes de lavage directement dans le lit vif (matériaux emportés par le cours d'eau) ;*

*- l'absence de formation préalable des orpailleurs de loisir et seules les associations d'orpailleurs sont habilitées à dispenser des stages d'orpaillage sans avoir systématiquement elles même la formation nécessaire ;*

*- la même procédure d'autorisation au titre du code minier devrait s'appliquer à l'orpaillage de loisir et professionnel, ce code ne distinguant pas les deux activités."*

Les réponses suivantes sont apportées :

- le matériel autorisé a été défini en partenariat avec les associations d'orpailleurs, l'association des naturalistes ariègeois, la fédération de pêche et l'Office français de la biodiversité.

- sur les formations, un choix commun a été fait avec la DDT de la Haute-Garonne, de n'autoriser, l'organisation de stages que dans un cadre associatif, dans le but d'interdire toute activité à but lucratif, notamment sur la partie du domaine public fluvial ;

- sur le traitement de la procédure d'autorisation, même si le code minier ne distingue pas les deux activités, une note de la direction de l'énergie et des matières premières de ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 24 octobre 1997 distingue bien l'activité de loisir et celle pratiquée dans un cadre professionnel. Elle précise que l'orpaillage dépasse le stade du loisir lorsqu'il y a utilisation d'un matériel motorisé et dispense dans le cadre du loisir, le pétitionnaire de solliciter l'autorisation supplémentaire visée à l'article L. 121-3 du code minier, pour disposer librement des produits de sa pratique.

De plus, la procédure de retour de bilan après chaque sortie, intégrée dans le nouveau projet d'arrêté annuel proposé, permettra d'évaluer le nombre de sorties réellement réalisées par les orpailleurs. Ce retour, accompagné éventuellement de photos, pourra témoigner de la bonne remise en état du site.

Le chef du service environnement risques,

signé

Jean Pierre CABARET